



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 207 - DECEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé

### Direction de la santé publique

Décision N °2014357-0004 - Décision portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments .....	1
Arrêté N °2014337-0037 - Arrêté n ° ARS-14-1178 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'Institut Hospitalier Franco- Britannique Levallois Perret. ....	4
Arrêté N °2014337-0038 - Arrêté n ° ARS-14-1134 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels du Centre Paris- Sud 75014 Paris .....	8
Avis N °2014357-0005 - AVIS D'APPEL À PROJET À PROJET pour la création d'un Institut Médico- Educatif (IME) et d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement dans le département du Val d'Oise .....	12

### Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Arrêté N °2014356-0007 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile- de- France et du département de PARIS .....	24
--	----

### Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Arrêté N °2014356-0005 - arrêté modificatif fixant les modalités d'élection des représentants des maires au comité des élus du FSRIF .....	27
Arrêté N °2014356-0006 - arrêté modificatif relatif aux modalités d'élection des représentants des présidents d'EPCI au comité des élus du FSRIF .....	30





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n ° 2014357-0004**

**signé par  
par délégation, le Directeur de la santé publique**

**le 23 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé  
Direction de la santé publique  
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Décision portant autorisation de création d'un  
site internet de commerce électronique de  
médicaments

**Décision N°DSP-CSSPSS-2014-325  
portant autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, entré en vigueur le 12 juillet 2013 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Vu la décision en date du 11 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, directeur de la santé publique et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée le 9 mai 2014 et complétée le 20 octobre 2014 par Madame Aurélie MERCIER et Monsieur Jean-Christophe MERCIER, pharmaciens titulaires de l'officine sise Centre Commercial Carrefour, 1 avenue de la liberté à MONTEREAU FAULT YONNE (77130), exploitée sous la licence n° 77#000328, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse [www.pharmaciemercier.pharmavie.fr](http://www.pharmaciemercier.pharmavie.fr) ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 18 décembre 2014 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par les pharmaciens titulaires que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Aurélie MERCIER et Monsieur Jean-Christophe MERCIER, pharmaciens, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse [www.pharmaciemercier.pharmavie.fr](http://www.pharmaciemercier.pharmavie.fr) rattaché à la licence n°77#000328 de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires exploitants sise Centre Commercial Carrefour, 1 avenue de la liberté à MONTEREAU FAULT YONNE (77130).

**Article 2** : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

**Article 3** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°77#000328 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

**Article 4** : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2014**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France,

Le Directeur de la Santé Publique

Laurent CASTRA



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014337-0037**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 03 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1178 modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels de l'Institut Hospitalier Franco- Britannique Levallois Perret.

Arrêté n° ARS-14-1178

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**de l'Institut Hospitalier Franco-Britannique Levallois perret**

EJ FINESS : 920150034

EG FINESS : 920000643

USLD FINESS :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-307 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 de l'Institut Hospitalier Franco-Britannique Levallois perret.



Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

**995 572 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **317 000 euros**
- Aide à la contractualisation : **678 572 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit : **0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 590 827 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **82 964,33 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **0,00 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **299 235,58 euros,**

Soit un total de **382 199,91 euros.**

**Article 3 :**

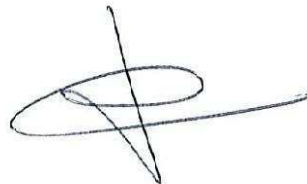
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration de l'**Institut Hospitalier Franco-Britannique Levallois perret** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale  
de santé Ile-de-France  
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social  
par délégation le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014337-0038**

**signé par**  
**Responsable du Département des établissements de santé**

**le 03 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-1134 modifiant pour 2014  
le montant des dotations MIGAC et DAF, du  
forfait global de soins USLD ainsi que des  
forfaits annuels du Centre Paris- Sud 75014  
Paris

Arrêté n° ARS-14-1134

Modifiant pour 2014 le montant des dotations MIGAC et DAF, du forfait global de soins USLD ainsi que des forfaits annuels

**du Centre Paris-Sud 75014 Paris**

EJ FINESS : 750040628

EG FINESS : 750000507

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France,

Vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

Vu le code de la Santé publique (CSP) ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant détermination pour 2014 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire N DGOS/R1/2014/99 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 modifiant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé Ile-de-France n°ARS-14-207 du 24/04/2014 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2014 du Centre Paris-Sud 75014 Paris ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 4 juillet 2014 portant délégation de signature ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

#### **Article 1er :**

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à

**0 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euros**

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 871 181 euros** au titre de l'année 2014 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **20 871 181 euros**
- Dotation annuelle MCO: **0 euros**

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux **soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours** mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :  
**0 euros.**

✓ Forfaits

Le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2014, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 euros**
- Forfait annuel greffes : **0 euros.**

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2015, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2014 :

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0,00 euros**
- Dotation annuelle de financement (DAF) : **1 739 265,08 euros**
- Forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **0,00 euros,**
- Forfaits annuels FAU, CPO et FAG : **0,00 euros,**

Soit un total de **1 739 265,08 euros.**

**Article 3 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (1, Place du Palais Royal - 75100 PARIS - Cedex), dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France et le Président du Conseil d'Administration **du Centre Paris-Sud 75014 Paris** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 décembre 2014

Pour le Directeur Général de l'Agence régionale  
de santé Ile-de-France  
La Directrice de l'Offre de soins et Médico-social  
par délégation le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé



François PINARDON



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Avis n °2014357-0005**

**signé par**  
**Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France**

**le 23 Décembre 2014**

**Agence régionale de santé**

AVIS D'APPEL À PROJET pour la création d'un Institut Médico- Educatif (IME) et d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement dans le département du Val d'Oise



## **AVIS D'APPEL À PROJET**

**pour la création d'un Institut Médico-Educatif (IME) et d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement dans le département du Val d'Oise**

**Autorité responsable de l'appel à projet :**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
35 rue de la Gare  
75019 Paris**

**Date de publication de l'avis d'appel à projet : 24 décembre 2014**

**Pour toute question :  
[ars-idf-aap-medicosocial@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-aap-medicosocial@ars.sante.fr)**

**Date limite de dépôt des candidatures : 15 avril 2015**

**Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France, Siège**

35 rue de la Gare  
75935 PARIS cedex  
[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

**Délégation Territoriale  
Du Val d'Oise**

2 avenue de la Palette  
95000 Cergy-Pontoise



## Sommaire

<b>1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE</b> .....	3
<b>2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS</b> .....	3
<b>2.1</b> <b>Objet de l'appel à projets</b> .....	3
<b>2.2</b> <b>Dispositions légales et réglementaires</b> .....	3
<b>3. CAHIER DES CHARGES</b> .....	4
<b>4. AVIS D'APPEL A PROJETS</b> .....	4
<b>5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES</b> .....	5
<b>6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION</b> .....	5
<b>7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES</b> .....	7
<b>8. COMPOSTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE</b> .....	8
<b>8.1</b> <b>Concernant la candidature</b> .....	8
<b>8.2</b> <b>Concernant le projet</b> .....	8
<b>ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »</b> .....	11

***Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Régional de Santé (PRS) et des besoins recensés dans le cadre du Schéma régional d'orientation médico-sociale (SROMS), l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France lance un appel à projets pour la création d'une plateforme composée d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 33 places et d'un Institut Médico-Educatif (IME) de 40 places, pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement (TED).***

- ⇒ *Les candidats devront constituer un dossier de réponse pour la création des deux structures composant la plateforme ;*
- ⇒ *Des places ne pourront pas être attribuées à un candidat qui propose un nombre de places inférieur au calibrage susmentionné.*

## **1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

**Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

35 rue de la Gare  
Millénaire 2  
75935 Paris cedex 19

Conformément à l'article L 313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

## **2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS**

### **2.1 Objet de l'appel à projets**

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il a pour objet la création d'une plateforme composée d'un SESSAD de 33 places et d'un IME de 40 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et autres troubles envahissants du développement. La structure sera localisée dans l'Est du département et notamment sur les communes de Villiers-le-Bel, Gonesse, Garges-lès-Gonesse et Arnouville.

Le SESSAD et l'IME relèvent de la 2<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux énumérés par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **2.2 Dispositions légales et réglementaires**

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Articles D.312-55 à D.312-58 du code de l'action sociale et des familles ;
- 3<sup>ème</sup> plan autisme

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- La circulaire DGCS n°2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF.

### **3. CAHIER DES CHARGES**

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « AAP IME / SESSAD Autisme 95 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

[ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL@ARS.SANTE.FR](mailto:ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL@ARS.SANTE.FR)

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Millénaire 2

DOSMS - Pôle Médico-social

Secrétariat des appels à projets

Bureau 3.330

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

### **4. AVIS D'APPEL A PROJETS**

Le présent avis d'appel à projets est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **15 avril 2015** (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

## **5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES**

Les candidats peuvent demander à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France des compléments d'informations, au plus tard le 7 avril 2015 (8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers) **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

**[ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL@ARS.SANTE.FR](mailto:ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL@ARS.SANTE.FR)**

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "AAP IME / SESSAD Autisme 95".

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le 10 avril 2015 (5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

## **6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION**

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

<b>Critères de sélection (200 points au total)</b>			
<b>THEMES</b>	<b>CRITERES</b>	<b>COTATION</b>	
<b>Stratégie, gouvernance et pilotage du projet</b>	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public.	<b>20</b>	<b>45</b>
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, de l'enseignement, etc.) du territoire de santé.	<b>10</b>	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur).	<b>15</b>	
<b>Accompagnement médico-social proposé</b>	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service ou d'établissement.	<b>30</b>	<b>105</b>
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description RBP : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations.	<b>30</b>	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place.	<b>20</b>	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers.	<b>10</b>	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	<b>15</b>	
<b>Moyens humains matériels et financiers</b>	Ressources Humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes	<b>20</b>	<b>50</b>
	Adéquation du projet architectural (cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités de fonctionnement des personnes avec autisme ou autres TED) et des conditions de fonctionnement (plages horaires, transports, localisation géographique, etc.) à l'accueil et l'accompagnement proposés.	<b>15</b>	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacité financière, faisabilité foncière)	<b>15</b>	

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

## **7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception au siège de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 :

### **Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

Millénaire 2 – DOSMS

Pôle Médico-social

Secrétariat des appels à projets

Bureau 3.330

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée.

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "AAP IME / SESSAD Autisme 95" qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " AAP IME / SESSAD Autisme 95 - candidature", comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.1, ci-dessous ;
- une sous-enveloppe portant la mention "AAP IME / SESSAD Autisme 95 - projet" comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.2, ci-dessous.

**La date limite de réception des dossiers à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est fixée au 15 avril 2015, à 17 h 00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).**

## **8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

### **8.1 Concernant la candidature**

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

*Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :*

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- La fiche de synthèse annexée au présent avis.

### **8.2 Concernant le projet**

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.
- Le cas échéant, les candidats devront présenter, dans une partie distincte du projet de réponse un état descriptif des caractéristiques du projet innovant comprenant :

- un état descriptif des principales caractéristiques du projet innovant,
- la capacité en lits, ou en places ou en nombre de bénéficiaires impactés par cette prise en charge innovante,
- le budget prévisionnel de fonctionnement,
- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
- une description des modalités d'évaluation prévue dans le cadre d'un bilan annuel et d'un rapport d'évaluation à l'issue des 5 ans de la mise en œuvre de cette innovation.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- L'organigramme prévisionnel ;
- Le plan de formation.

3° Un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision le montage juridique, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- Des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions).

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;



- Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Paris, le 23 décembre 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

**Claude EVIN**

**ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »**

**I. Présentation du candidat**

Nom de l'organisme candidat : .....

Statut (association, fondation, société, etc.) : .....

Date de création : .....

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique : .....

Président : ..... Directeur : .....

**Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :** .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... E-mail : .....

Siège social (si différent) : .....

**II. Prestations proposées**

Accompagnement : .....

.....

.....

.....

Equipement : .....

.....

.....

.....

.....

**III. Partenariats envisagés**

.....

.....

.....

**IV. Financement**

Fonctionnement : .....

- Montant annuel total : .....

o Groupe 1 : .....

o Groupe 2 : .....

o Groupe 3 : .....

- Coût annuel à la place : .....

- Frais de siège : .....

Investissement (montant total) : .....

- Travaux d'aménagement : .....

- Équipement : .....

- Frais de premier établissement : .....

- Modalités de financement : .....

**V. Personnel**

Total du personnel en ETP : .....



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014356-0007**

**signé par**  
**Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris**

**le 22 Décembre 2014**

**Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris**

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction Régionale des  
Finances Publiques d'Ile- de- France et du  
département de PARIS



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**D'ILE-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DE PARIS**

94 rue Réaumur - 75104 PARIS CEDEX 02

TÉLÉPHONE : 01 55 80 85 85

## Régime d'ouverture au public des services de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris

L'administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle,  
directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Philippe PARINI, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;

Vu la décision du 18 septembre 2012 portant désignation du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris et fixant au 28 septembre 2012 son installation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013009-0008 du 9 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Philippe PARINI en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;

ARRETE :

**Article 1** : Les douze services de la publicité foncière de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, seront fermés à titre exceptionnel le mercredi 31 décembre 2014 à compter de douze heures.

**Article 2** : Le Directeur régional des Finances publiques de la Direction régionale des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 22 décembre 2014



Philippe PARINI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014356-0005**

**signé par**  
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-  
France, Préfecture de Paris**

**le 22 Décembre 2014**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

arrêté modificatif fixant les modalités  
d'élection des représentants des maires au  
comité des élus du FSRIF



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ N° 2014 - 139**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2014322-0005**

**RELATIF A L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES  
AU COMITÉ D'ÉLUS DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE POUR LA RÉPARTITION DU  
FONDS DE SOLIDARITÉ DES COMMUNES DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU les articles L.2531-12 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France,
- VU les articles R.2531-23 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant le fonctionnement du comité d'élus de la région d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté n° 2014322-0005 du 18 novembre 2014 fixant les modalités de l'élection des représentants des maires au comité d'élus de la région d'Ile-de-France,
- SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2014322-0005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Art 1<sup>er</sup> : L'élection des représentants des maires des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise au comité d'élus de la région d'Ile-de-France est fixée au **lundi 2 mars 2015**. »*

**ARTICLE 2** : La première phrase de l'article 4 de l'arrêté n° 2014322-0005 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

*« Art 4 : Les listes complètes de candidatures comprenant les noms des treize candidats titulaires et des treize candidats suppléants devront être déposées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, au bureau de la coordination des politiques publiques de la direction des services administratifs, au plus tard le **mardi 20 janvier 2015** à 18 h, où elles pourront être consultées... »*

**ARTICLE 3** : L'article 5 de l'arrêté n° 2014322-0005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 5 : Les instruments de vote seront adressés par la préfecture de la région d'Ile-de-France aux maires des sept départements susvisés le **jeudi 29 janvier 2015**. »

**ARTICLE 4** : La troisième phrase de l'article 6 de l'arrêté n° 2014322-0005 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art 6 : ...Les envois seront réceptionnés, au plus tard le **vendredi 20 février 2015 à 12 h...**»

**ARTICLE 5** : La première phrase de l'article 7 de l'arrêté n° 2014322-0005 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art 7 : Les bulletins de vote seront recensés et dépouillés le **lundi 2 mars 2015 à 10 h** par une commission présidée par le représentant du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et comprenant notamment un maire de la région d'Ile-de-France désigné par un arrêté ultérieur du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris... »

**ARTICLE 6** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et les préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **22 DEC. 2014**

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

**Laurent FISCUS**





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014356-0006**

**signé par**  
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-  
France, Préfecture de Paris**

**le 22 Décembre 2014**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

arrêté modificatif relatif aux modalités  
d'élection des représentants des présidents  
d'EPCI au comité des élus du FSRIF



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ N° 2014 - 140**

**MODIFIANT L'ARRÊTE N° 2014322-0004**

**RELATIF A L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PRÉSIDENTS D'ÉTABLISSEMENTS  
PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE AU COMITÉ D'ÉLUS  
DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE POUR LA RÉPARTITION  
DU FONDS DE SOLIDARITÉ DES COMMUNES DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU les articles L.2531-12 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant le fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France,
- VU les articles R.2531-23 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant le fonctionnement du comité d'élus de la région d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté n° 2014322-0004 du 18 novembre 2014 fixant les modalités de l'élection des représentants des présidents d'établissements de coopération intercommunale au comité d'élus de la région d'Ile-de-France,
- SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2014322-0004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 1<sup>er</sup> : *L'élection des représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au comité d'élus de la région d'Ile-de-France est fixée au **mardi 3 mars 2015**.* »

**ARTICLE 2** : La première phrase de l'article 4 de l'arrêté n° 2014322-0004 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art 4 : *Les listes complètes de candidatures comprenant les noms des trois candidats titulaires et des trois candidats suppléants devront être déposées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, au bureau de la coordination des politiques publiques de la direction des services administratifs, au plus tard le **mardi 20 janvier 2015** à 18 h, où elles pourront être consultées...* »

**ARTICLE 3** : L'article 5 de l'arrêté n° 2014322-0004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 5 : *Les instruments de vote seront adressés par la préfecture de la région d'Ile-de-France aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale le jeudi 29 janvier 2015.* »

**ARTICLE 4** : La troisième phrase de l'article 6 de l'arrêté n° 2014322-0004 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art 6 : ... *Les envois seront réceptionnés, au plus tard le vendredi 20 février 2015 à 12 h....* »

**ARTICLE 5** : La première phrase de l'article 7 de l'arrêté n° 2014322-0004 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art 7 : Les bulletins de vote seront recensés et dépouillés le **mardi 3 mars 2015** à 10 h par une commission présidée par le représentant du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et comprenant notamment un maire de la région d'Ile-de-France désigné par un arrêté ultérieur du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris... »

**ARTICLE 6** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et les préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **22 DEC. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales  
**Laurent FISCUS**